



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Braye (45)

N° : 2019-2602

Décision délibérée n°2019-2602 en date du 13 septembre 2019

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 13 septembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Braye, actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2602 (y compris ses annexes), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Braye (45) reçue le 26 juin 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 26 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Jean-de-Braye a pour objet de :

- permettre trois modifications du plan de zonage :
 - introduction de mesures de protection du jardin de la propriété sise au 75 rue de la Borde,
 - adaptation du zonage au regard du projet d'usine de décarbonatation, par le reclassement en zone A d'une zone UH non nécessaire au projet et par la modification de l'emplacement réservé de la rue Edouard BRANLY sur lequel le projet empiète,
 - changement du zonage d'une partie d'une parcelle de 390 m² au nord-ouest du cimetière du Vieux Bourg,

- modifier le règlement en ce qui concerne :
 - son article 3.1.1 de la zone UC relatif à la bande de constructibilité, afin que la création de nouvelles voies privées ouvertes à la circulation routière publique ne permette pas de générer de nouvelles bandes de constructibilité,
 - la correction d'erreurs et la mise en cohérence de la liste des emplacements réservés ;

Considérant que la modification du règlement de la zone UC est de nature à préserver la bonne insertion des constructions dans les formes urbaines et architecturales existantes ;

Considérant que les autres évolutions prévues dans le cadre de cette modification n°2 du PLU sont mineures ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir d'impact en matière de prise en compte de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU de Saint-Jean-de-Braye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 26 août 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Braye est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Braye, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

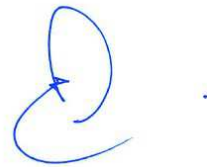
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.